

par :
(Personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire (1)

Nom du navire :
 Numéro ou lettres distinctifs :
 Port d'immatriculation :
 Jauge brute :
 Zones océaniques dans lesquelles le navire est autorisé à naviguer :
 Règle IV(2) :
 Numéro O.M.I. (2) :

Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de conversion ou de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé :

Il est certifié :

1. Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle 1/9 de la convention.

2. Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté :

2.1. Que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques ;

2.2. Que le fonctionnement des installations radioélectriques utilisées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention.

3. Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas (3) été délivré.

Le présent certificat est valable jusqu'au :

Délivré à :
(Lieu de délivrance du certificat)

Le (Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(Date de délivrance)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)

(1) Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

(2) Conformément à la résolution A. 600 (15) intitulée « Système de numéros O.M.I. d'identification des navires », ce renseignement peut être indiqué à titre facultatif.

(3) Rayer la mention inutile.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION

Certificat d'exemption

(Cachet officiel) (Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, sous l'autorité du Gouvernement :

.....
(Nom de l'Etat)

par :
(Personne ou organisme autorisé)

Caractéristiques du navire (1)

Nom du navire :
 Numéro ou lettres distinctifs :
 Port d'immatriculation :
 Jauge brute :
 Numéro O.M.I. (2) :

IL EST CERTIFIÉ :

Que le navire est exempté, en vertu de la règle de la convention, de l'application des prescriptions de de la convention.

Conditions, s'il en existe, auxquelles le certificat d'exemption est accordé

Voyages, le cas échéant, pour lesquels le certificat d'exemption est accordé

Le présent certificat est valable jusqu'au à condition que le certificat auquel est joint le présent certificat reste valable.

Délivré à :
(Lieu de délivrance du certificat)

Le (Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(Date de délivrance)

(1) Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

(2) Conformément à la résolution A. 600 (15) intitulée Système de numéro O.M.I. d'identification des navires, ce renseignement peut être indiqué à titre facultatif.

Décret n° 95-1266 du 27 novembre 1995 portant publication des amendements à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs, adoptés à Londres le 17 mai 1991 (1)

NOR : MAEJ9530103D

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-905 du 27 septembre 1958 portant publication de l'acte final de la conférence maritime des Nations unies et de la convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime du 6 mars 1948 ;

Vu le décret n° 77-1043 du 9 septembre 1977 portant publication de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.), ensemble deux annexes, faite à Genève le 2 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 82-143 du 4 février 1982 portant publication des amendements de 1981 à l'annexe I de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.) ;

Vu le décret n° 82-517 du 14 juin 1982 portant publication des amendements à la convention portant création de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, adoptés le 14 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 84-149 du 28 février 1984 portant publication des amendements aux annexes I et II de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, adoptés le 13 juin 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les amendements à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.), adoptés à Londres le 17 mai 1991, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

A M E N D E M E N T S

À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1972
 SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C.S.C.)

RÉSOLUTION MSC. 20 (59)

(adoptée le 17 mai 1991)

Le Comité de la sécurité maritime.

Rappelant l'article 28 b de la convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du Comité ;

Notant l'article X de la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs concernant la procédure spéciale d'amendement des annexes de la convention ;

Ayant examiné, à sa cinquante-neuvième session, des propositions d'amendements aux annexes de la convention conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article X ;

1. Adopte les amendements aux annexes I et II de la convention dont le texte est joint en annexe à la présente résolution ;

2. Décide que, conformément au paragraphe 3 de l'article X de la convention, lesdits amendements à la convention entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993 à moins que, avant le 1^{er} janvier 1992, cinq Parties contractantes aient notifié au secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre lesdits amendements ;

3. Prie le secrétaire général, conformément à l'article X de la convention, de communiquer lesdits amendements à toutes les Parties contractantes pour acceptation et d'informer les membres de l'organisation des amendements et de la date à laquelle ils entreront en vigueur.

ANNEXE

AMENDEMENTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1972 SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C.S.C.), TELLE QUE MODIFIÉE

1. Amendements à l'annexe I de la convention C.S.C.

1.1. Libeller la règle 1.1 b comme suit :

« Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité. »

1.2. Supprimer la règle 1.1 c.

1.3. Ajouter une nouvelle règle 1.1 c libellée comme suit :

« Le propriétaire du conteneur doit enlever la plaque d'agrément aux fins de la sécurité :

« - si le conteneur a été modifié d'une manière qui rend nuls l'agrément initial et les renseignements donnés sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ;

« - si le conteneur est retiré du service et n'est pas maintenu dans l'état prescrit par la convention ;

« - si l'administration a retiré son agrément. »

1.4. Supprimer les deux dernières phrases de la règle 2.2 d.

1.5. Supprimer la règle 2.3 d.

1.6. Ajouter un nouveau chapitre V libellé comme suit :

« Chapitre V

« Règles relatives à l'agrément des conteneurs modifiés

« Règle 11

« Agrément des conteneurs modifiés

« Le propriétaire d'un conteneur agréé qui a été modifié d'une manière entraînant des changements de structure doit notifier ces changements à l'administration ou à une organisation agréée dûment autorisée par celle-ci. L'administration ou l'organisation agréée peut exiger que le conteneur modifié soit soumis à un nouvel essai, le cas échéant, avant de lui accorder un nouveau certificat. »

2. Amendements à l'annexe II de la convention C.S.C.

2.1. Dans la description de l'essai 1.A (levage par les pièces de coin), ajouter la phrase ci-après dans la rubrique : « Charge à l'intérieur du conteneur » :

« Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 2 R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne. »

2.2. Dans la description de l'essai 1.B (levage par des méthodes faisant appel à d'autres dispositifs), ajouter la phrase ci-après dans la rubrique : « Charge à l'intérieur du conteneur » :

« Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 1,25 R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne. »

Décret n° 95-1267 du 27 novembre 1995 portant publication des amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptés à Londres le 4 juillet 1991 (1)

NOR : MAEJ9530104D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe) fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 86-25 du 3 janvier 1986 portant publication des amendements de 1984 à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et amendements à cette annexe du 5 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 88-204 du 29 février 1988 portant publication des amendements au protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (concernant le protocole I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif), adoptés le 5 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 89-356 du 1^{er} juin 1989 portant publication des amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée le 1^{er} décembre 1987.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptés à Londres le 4 juillet 1991, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 4 avril 1993.

AMENDEMENTS

À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1978 RELATIF À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

RÉSOLUTION MEPC. 47 (31)

(Nouvelle règle 26 et autres amendements à l'annexe I de MARPOL 73/78)

Le Comité de la protection du milieu marin,

Rappelant l'article 38 (a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du comité ;

Notant que l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée la « Convention de 1973 ») et l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé le « Protocole de 1978 ») confèrent à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Notant également que la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollu-